

Groupement Interprofessionnel de la Région de Vernon – GIRV

REGLEMENT INTERIEUR

(Conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts)

Article 1 – Agrément de nouveaux membres.

Conformément aux dispositions statutaires, pour être membre actif, il faut être industriel, artisan, entrepreneur ou prestataire de services et exercer son activité sur le territoire de Seine Normandie Agglomération ou des cantons limitrophes, (ci-après désigné par « le territoire ») quel que soit le domicile ou le siège social de l'entreprise.

Les personnes désirant adhérer doivent présenter au conseil une demande d'adhésion écrite tout en ayant pris connaissance de la charte du GIRV.

Pour toute demande d'adhésion en tant que membre actif, le conseil d'administration apprécie notamment les critères suivants :

- L'exercice effectif d'une activité économique sur le territoire par le demandeur ;
- La qualité d'employeur de personnel intervenant sur le territoire ;
- Si commerçant, employeur de plus de 10 salariés ;
- Le parrainage par un membre du CA ou un adhérent du GIRV
- Le respect des valeurs de l'association telles qu'elle se trouvent décrites dans la charte du GIRV que le demandeur s'engage à signer lors de son adhésion.

Le nouveau membre actif est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil est souverain pour accepter ou refuser un nouveau membre actif, sans avoir à en faire connaître ses motifs.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont réputés constituer des motifs graves :
 - a. Une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - b. Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
 - c. Le non-respect de la charte du GIRV.

En cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé sera préalablement invité à fournir ses explications. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 30 jours qui suivent la décision. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant le conseil d'administration, réuni à cet effet dans un délai d'un mois.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. La radiation peut être décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.

4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
5. La radiation résulte également de la disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou le décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents.
Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres présents.
2. Votes par procuration
Comme indiqué dans l'article 17 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 5 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision conseil d'administration.

Article 6 – Modification de règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité des membres.